

- 2) L'article 20 de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, doit être interprété en ce sens qu'il exige qu'il soit procédé à la régularisation des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée opérées au titre des biens ou des services relevant de l'article 17, paragraphe 5, de ladite directive, à la suite de l'adoption, intervenue au cours de la période de régularisation considérée, d'une clé de répartition de cette taxe utilisée pour le calcul de ces déductions dérogeant à la méthode de détermination du droit à déduction prévue par la même directive.
- 3) Les principes généraux du droit de l'Union européenne de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale applicable qui ne prescrit pas expressément une régularisation, au sens de l'article 20 de la sixième directive, telle que modifiée par la directive 95/7, de la taxe payée en amont, à la suite de la modification de la clé de répartition de la taxe sur la valeur ajoutée utilisée pour le calcul de certaines déductions, ni ne prévoit de régime transitoire alors même que la répartition de la taxe payée en amont opérée par l'assujetti suivant la clé de répartition applicable avant cette modification avait été reconnue d'une manière générale comme raisonnable par la juridiction suprême.

---

<sup>(1)</sup> JO C 329 du 22.09.2014

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA), Derechos de Autor de Medios Audiovisuales (DAMA), Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos (VEGAP)/Administración del Estado, Asociación Multisectorial de Empresas de la Electrónica, las Tecnologías de la Información y la Comunicación, de las Telecomunicaciones y de los contenidos Digitales (AMETIC)**

(Affaire C-470/14) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Propriété intellectuelle et industrielle — Droit d'auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Article 5, paragraphe 2, sous b) — Droit de reproduction — Exceptions et limitations — Copie privée — Compensation équitable — Financement à la charge du budget général de l'État — Admissibilité — Conditions)**

(2016/C 296/10)

Langue de procédure: l'espagnol

## **Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo

## **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA), Derechos de Autor de Medios Audiovisuales (DAMA), Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos (VEGAP)

*Parties défenderesses:* Administración del Estado, Asociación Multisectorial de Empresas de la Electrónica, las Tecnologías de la Información y la Comunicación, de las Telecomunicaciones y de los contenidos Digitales (AMETIC)

*en présence de:* Artistas Intérpretes, Sociedad de Gestión (AISGE), Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO), Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI), Entidad de Gestión, Artistas, Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE), Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)

**Dispositif**

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un système de compensation équitable pour copie privée qui, à l'instar de celui en cause au principal, est financé par le budget général de l'État, de telle sorte qu'il n'est pas possible de garantir que le coût de cette compensation équitable est supporté par les utilisateurs de copies privées.

(<sup>1</sup>) JO C 7 du 12.01.2015

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Sabine Hünnebeck/Finanzamt Krefeld**

(Affaire C-479/14) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des capitaux — Articles 63 et 65 TFUE — Impôt sur les donations — Donation d'immeuble situé sur le territoire national — Réglementation nationale prévoyant un abattement plus élevé pour les résidents que pour les non-résidents — Existence d'un régime optionnel permettant à toute personne domiciliée dans un État membre de l'Union de bénéficier de l'abattement plus élevé)**

(2016/C 296/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Sabine Hünnebeck

Partie défenderesse: Finanzamt Krefeld

**Dispositif**

Les articles 63 et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit, pour les donations entre non-résidents, en l'absence de demande spécifique du bénéficiaire, le recours à un mode de calcul des droits par application d'un abattement fiscal minoré. Ces articles s'opposent également, et en tout état de cause, à une réglementation nationale qui prévoit, sur la demande d'un tel bénéficiaire, le recours à un mode de calcul des droits par application de l'abattement majoré qui prévaut pour les donations auxquelles est partie au moins un résident, l'exercice de cette option par le bénéficiaire non-résident impliquant la totalisation, aux fins du calcul des droits dus au titre de la donation concernée, de toutes les donations reçues par ce donataire de la même personne au cours des dix années ayant précédé et des dix années suivant cette donation.

(<sup>1</sup>) JO C 34 du 02.02.2015